



Conseil des droits de l'homme

Résolution 6/30. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'égalité de droits des femmes et des hommes consacrée dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la nécessité d'appliquer pleinement le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant encore la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», ainsi que la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les engagements internationaux concernant l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes inscrits dans les documents issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les engagements pris dans le cadre des processus de réexamen ainsi que dans les documents issus du Sommet mondial de 2005 et dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité et accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2007/567),

Soulignant que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est essentiel à l'exercice de chacun des droits spécifiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le constatent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions antérieures, y compris celles qui avaient été adoptées par la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social, concernant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'une approche globale de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant, au niveau du système, une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes,

Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/2006/65) et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2007/64),

Conscient de l'importance des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes,

Conscient également de l'importance de la participation des femmes dans la prise de décisions à tous les niveaux dans tout le système des Nations Unies en vue de parvenir à l'égalité des sexes et à la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 61/143 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorité pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir,

Réaffirmant l'importance du rôle que les groupes de femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes,

Méthodes

1. *Estime* qu'il est important de comprendre, sous l'angle sexospécifique, quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes et leurs conséquences – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de tous leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures budgétaires et institutionnelles, pour garantir la présence à part entière des femmes aux postes de niveau intermédiaire et supérieur, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections et nominations aux organes et mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux cours et tribunaux internationaux, aux institutions spécialisées et autres organes du système, y compris les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme;

3. *Engage* toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 relative à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, afin de progresser notablement vers l'objectif de la parité dans un avenir très proche et de garantir la pleine participation des femmes aux plus hauts niveaux de prise de décisions dans l'Organisation;

4. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer une démarche sexospécifique, en utilisant un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions du Conseil des droits de l'homme et de ses divers mécanismes et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les organes, institutions et mécanismes des Nations Unies à répertorier, recueillir et utiliser, notamment grâce à des méthodes acceptables et normalisées, des données appropriées ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents, et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et l'établissement de rapports;

Systeme des Nations Unies

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies (A/HRC/4/104) et encourage les organes, organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies à s'employer à intégrer activement les droits fondamentaux de toutes les femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, y compris grâce à l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques dans ce domaine;

7. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités des Nations Unies, y compris les conférences, les sessions extraordinaires et les sommets, ainsi que dans les documents qui en sont issus et dans leur suivi;

8. *Est conscient* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer encore plus de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix;

Organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

9. *Se déclare favorable* à l'action que mènent tous les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations;

10. *Invite instamment* tous les États à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles relatives aux droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments, et encourage en outre les États à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique, toute leur attention aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels, et encourage toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme;

12. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées des Nations Unies, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la contribution d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

Coopération entre les organismes des Nations Unies

13. *Se félicite* de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme ainsi que de la coopération et de la coordination entre la Division de la promotion de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Conseillère spéciale pour la parité des sexes;

14. *Se félicite également* du travail entrepris par le Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes, récemment créé au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour faire progresser les droits fondamentaux des femmes et renforcer l'intégration d'une perspective sexospécifique, et de la détermination sans faille de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à faire en sorte que la question de la jouissance des droits fondamentaux par les femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, et encourage également la Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à en promouvoir la ratification universelle et l'application, et se félicite en outre de la coopération en vue de l'application de la présente résolution;

Conseil des droits de l'homme

15. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière systématique et transparente, y compris dans toutes les phases de l'examen périodique universel, les travaux du Comité consultatif et l'examen des mandats;

Examen périodique universel

16. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des femmes et une perspective sexospécifique dans le cadre de l'examen périodique universel, y compris lors de la préparation des renseignements devant être présentés pour l'examen, au cours du dialogue relatif à l'examen, dans les résultats de l'examen et dans la suite donnée à l'examen;

17. *Encourage* les États à réunir les renseignements décrits au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en procédant à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions d'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et des filles;

Procédures spéciales et Comité consultatif

18. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et salue les efforts déployés par la plupart des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à cet égard;

19. *Encourage* le renforcement de la coopération et de la coordination entre les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme en vue de l'intégration des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

Programme de travail

20. *Décide* de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant et adéquat, au moins une journée entière par an, à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties

prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes;

21. *Décide également* que la première de ces réunions devrait se tenir au cours du premier semestre de 2008 et qu'elle devrait comprendre un débat sur la violence à l'égard des femmes, comme demandé dans la résolution 61/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir;

22. *Se félicite* de la tenue du débat d'experts sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, les 20 et 21 septembre 2007, et décide d'inscrire à son programme de travail un débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes, comprenant le bilan des progrès accomplis et des difficultés rencontrées;

Suivi

23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte en 2008 des obstacles et des difficultés auxquels se heurte l'application de la présente résolution et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour les surmonter;

24. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies, à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique, pour prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre l'examen des droits des femmes et de l'intégration d'une perspective sexospécifique, conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

*[Adoptée sans vote]
33^e séance
14 décembre 2007*
